

République Française

Département de la Mayenne

Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX

L'an deux mil dix-neuf, le vingt septembre, à 20 heures 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Marcel BLANCHET, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Marcel BLANCHET, Gilbert VÉTILLARD, Catherine AMYS, Alain ROUAULT, ~~Nathalie ARNAUD~~, Sandrine MONTEBAULT, Sonia LEBRETON, Laurent LEPAGE, Bérengère LOW, ~~Jean-Louis GEORGET~~, Andrée BREBANT, Jérôme THOMAS, ~~Michel DUCHESNE~~,

Absente excusée : Nathalie ARNAUD, Jean-Louis GEORGET, Michel DUCHESNE.

Secrétaire de séance : Bérengère LOW

D 2019 09 01 : Convention relative à l'aménagement de l'accès au lotissement « les Coralines » sur la RD 133.

Mr le maire présente au conseil municipal :

- Le plan des travaux d'aménagement du lotissement de Quifeu 2 appelé « les Coralines » ainsi que le plan de domanialité, de gestion et d'entretien
- La convention relative à l'aménagement de l'accès au lotissement « Les Coralines » dans l'emprise de la RD 133 sur la commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX.

Le conseil municipal,

Après en avoir pris connaissance

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération fixant les conditions d'entretien, de gestion et de domanialité de l'aménagement.

D 2019 09 02 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AUX TRANSFERTS DE FISCALITE ET DE COMPETENCES.

EXPOSÉ :

La CLECT qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les EPCI et leurs communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation (AC), s'est réunie les 19 juin et 10 juillet 2019 pour évaluer :

- les transferts de fiscalité liés à la fusion au 1^{er} janvier 2019,

- les transferts et restitutions de compétences liées à la fusion au 1^{er} janvier 2019,
- le transfert de compétence Enseignements Artistiques

Son rapport a été adopté en séance du 10 juillet 2019. Il doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le président de la CLECT a transmis à chaque commune membre de l'EPCI, par courrier en date du 19 juillet 2019 ledit rapport. Les communes doivent délibérer dans un délai de 3 mois à compter de cette transmission.

Après ces votes, les AC définitives seront adoptées par le Conseil communautaire de Laval Agglomération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de sa réunion du 10 juillet 2019

APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 10 juillet 2019, annexé à la présente délibération qui détermine le montant de charges transférées pour chacune des communes de LAVAL AGGLOMERATION.

D 2019 09 03 : Classement de la voirie communale

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Monsieur le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée compte tenu de la construction de nouvelles voies, qui sont /

Rue de l'Aubépine (xxxx mètres)

Impasse des Chênes Verts (xxxx m)

Le tableau de classement des voies communales, au 01/01/2019, s'établit comme suit :

Voies communales à caractère de chemin	11 165 mètres
Voies communales à caractère de rue	4 139 mètres
Voies communales à caractère de place	3 100 m ²

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal décide :

- d'arrêter ces valeurs à compter du 1^{er} janvier 2019. ;

- d'autoriser Monsieur le maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture en 2019 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2020.

Exposé :

Le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée a déposé une demande en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et l'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités pour les travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ernée.

La commune de ST GERMAIN LE FOUILLOUX étant concernée par les travaux a réalisé la publicité de l'enquête publique, ouverte en mairie d'Ernée, du 17/09/19 au 01/10/19.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier

Emet un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur cette demande d'autorisation environnementale.

D 2019 09 05: Création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe & suppression d'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
- Vu l'avis favorable du comité technique du 20/09/19,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} octobre 2019, un emploi permanent à temps incomplet à raison de 28,16h/semaine, d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe chargé de l'animation à l'accueil de loisirs et au foyer des jeunes. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe
- d'animateur

Il est supprimé à compter du 30 septembre 2019, un emploi permanent à temps incomplet à raison de 28,16h/semaine, d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice 2019, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2019

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D 2019 09 06 : Création d'un emploi d'agent de maîtrise & suppression d'un poste d'adjoint territorial technique principal de 1^{ère} classe

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20/09/2019,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2020, un emploi permanent à temps complet, d'agent technique polyvalent chargé de l'entretien de la voirie, espaces verts et bâtiments communaux. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades :

- d'agent de maîtrise
- d'agent de maîtrise principal

Il est supprimé à compter du 31 décembre 2019, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice 2020, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D 2019 09 07 : mise en place d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 20/09/19 sur la mise en place du régime indemnitaire

Vu les arrêtés ministériels fixant les groupes de fonctions par cadre d'emplois :

- Filière technique : arrêtés des 28 avril 2015 et 16 juin 2017
- Filière administrative : Arrêtés des 3 juin 2015 et 17 décembre 2015
- Filière animation : arrêté du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015

Vu le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 20/09/2019

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents non titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel .

Article 3 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 4 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire :**

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois .

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- **En cas de congé longue maladie, grave maladie et longue durée :**

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue maladie ou de longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

- **En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :**

Le régime indemnitaire est maintenu.

- **En cas d'absence injustifiée**, l'indemnité ne sera pas versée.

Article 5 : Périodicité de versement

l'IFSE sera versée en juin et décembre

Le CIA sera versé en novembre

Article 6 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2019.

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D 2019 09 08 : Décision modificative n° 3

Le conseil municipal

Vu l'adoption du budget primitif en date du 21 mars 2019,

Vu la nécessité de faire des virements de crédits entre comptes

Autorise les écritures suivantes en fonctionnement :

Section de fonctionnement

Article	Libellé des comptes	Dépenses	Recettes
014/739223	Fonds de péréquation	1 073.00€	
74/7488	Autres participations		1 073.00€
	Total de la D M 3	1 073.00€	1 073.00€
	Pour mémoire budget primitif	903 205.00€	903 205.00€
	Total de la section d'investissement	904 278.00€	904 278.00€

